

# **GE\_GERICHTE P/16278/2021 vom 24. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16278\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16278_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/16278/2021 du 24 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/16278/2021 del 24 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). On parle de témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen "; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2; 6B\_862/2015 précité consid. 4.2; 6B\_834/2013 du 14 juillet 2014 consid. 1.5). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_862/2015 précité consid. 4.2; 6B\_905/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.3.2). La jurisprudence en a conclu qu'un tel témoin, faute d'avoir pu constater par lui-même un élément constitutif de l'infraction, ne constitue pas à proprement parler un " témoin à charge " (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 destiné à la publication consid. 2.4; 6B\_862/2015 précité consid. 4.2; 6B\_342/2015 du 15 octobre 2015 consid. 6.3).

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle

et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.1.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). 3.1.3. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel est suffisant (Petit commentaire du Code pénal, N. 12 ad art. 123 CP et références citées). 3.1.4. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p.

14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUERETZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

3.2.1. Fin 2018, l'appelant et la lésée ont débuté une relation amoureuse, rapidement devenue conflictuelle, qui a été émaillée par divers épisodes de violence domestique à compter de l'année 2019. La liaison des intéressés a à tout le moins perduré jusqu'au 2 septembre 2021 et n'était ainsi pas terminée depuis plusieurs mois à cette date, contrairement à ce qu'a soutenu l'appelant en dernier lieu après avoir affirmé le contraire en cours de procédure. En atteste également le fait qu'en date du 26 août 2021, la lésée a souscrit, à son propre nom, le raccordement téléphonique qu'utilisait l'appelant le jour de son arrestation, où il lui a par ailleurs demandé de le contacter alors qu'elle se trouvait à l'hôpital. A la police et devant le MP, la lésée a été constante quant au fait qu'elle avait été frappée à plusieurs reprises par l'appelant. Son attitude ambivalente à l'égard de ce dernier en cours de procédure est à l'image de celle qui a été la sienne du temps de leur vie commune, comme l'ont rapporté divers intervenants de G\_\_\_\_\_, et témoigne de sa fragilité psychologique, constatée par ces derniers, de même que de la crainte qu'elle nourrissait à l'égard de l'appelant. Cette ambivalence est toutefois impropre à décrédibiliser ses déclarations quant aux violences subies, lesquelles ont également été rapportées par divers témoins, de manière directe ou indirecte. La quasi-totalité des témoignages recueillis s'accorde en effet sur l'existence de violences domestiques au sein du couple. Selon les confidences faites au témoin U\_\_\_\_\_ par une travailleuse du sexe, dont l'identité n'a pas été dévoilée, elle entendait tous les jours des bruits de coups provenant de l'appartement occupé par la lésée, au point de s'inquiéter pour sa vie. Il ressort par ailleurs du dossier qu'entre 2019 et septembre 2021, les intervenants de G\_\_\_\_\_ étaient soucieux de la situation de la lésée, après avoir constaté qu'elle présentait des blessures et/ou recueilli ses confidences, photographies à l'appui, ainsi que celles de tiers dans le milieu de la prostitution, quant au fait qu'elle était frappée par un individu, dont elle a parfois indiqué expressément qu'il s'agissait de son compagnon, qu'elle a par ailleurs

désigné physiquement au témoin R\_\_\_\_\_. Au cours de cette période, la lésée ne s'est en revanche jamais plainte auprès de ces intervenants ou d'autres personnes d'avoir été victime de violences de la part de tiers, de ses clients ou de collègues en particulier. Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs d'établir que tel a été ou aurait été le cas. Dans cette mesure, il y a lieu de retenir que l'appelant a effectivement brutalisé à plusieurs reprises la lésée durant leur relation. 3.2.2. La culpabilité de l'appelant pour les faits visés aux paragraphes 1, 3 et 5 à 7 sous chiffre 1.1. est dûment établie. Le témoin S\_\_\_\_\_ a en effet constaté directement, soit encore au travers des photographies, qu'entre 2019 et le 2 septembre 2021, la lésée a présenté diverses lésions sous forme, d'un ou deux yeux "au beurre noir" à plusieurs reprises et de marques de blessures non récentes. Elle était défigurée sur certains clichés, tandis que sur d'autres, elle avait des hématomes, la bouche enflée ou encore les yeux rouges de sang. Ce témoin a en outre confirmé que lors d'un entretien intervenu entre août et septembre 2019, la lésée avait " les yeux explosés" en raison d'une fracture du nez, ce que le témoin T\_\_\_\_\_, qui a fait état d'une fracture impressionnante du nez antérieure à 2020, a confirmé. Cette dernière a aussi constaté à plusieurs reprises que la lésée présentait des marques sur le corps. Elle l'avait en outre vue à une reprise, en compagnie de son collègue U\_\_\_\_\_, le visage couvert de blessures, dont en particulier d'un énorme hématome, ce que ce dernier a confirmé, ajoutant que la lésée avait un nez "bleu et gonflé" au début d'année 2021 et, au début de l'été de cette même année, qu'elle était défigurée, avait une grosse bosse sur le visage et le nez complètement cassée, lésions qui sont compatibles avec les confidences recueillies par le témoin R\_\_\_\_\_ le 21 ou 22 juin 2021. Les événements du 2 septembre 2021 sont établis, par les images de vidéosurveillance et les déclarations des protagonistes, dont il ressort que l'appelant a poussé de la main la lésée, qui a été projetée de l'autre côté du trottoir et a chuté dans l'espace réservé au stationnement des deux roues, geste manifestement à l'origine des blessures dont elle a souffert sous forme de trois plaies linéaires de l'arcade sourcilière gauche, ayant nécessité la pose de points de suture, ainsi que de multiples macules érythémateuses bleutées à l'avant-bras droit. Il s'ensuit que les faits décrits aux paragraphes 1, 3 et 5 à 7 sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation et les lésions y relatives, peuvent être imputés à l'appelant. Les blessures de la lésée sont constitutives de lésions corporelles simples d'un point de vue juridique, vu leur ampleur et leur gravité. L'appelant a agi intentionnellement, dès lors qu'il savait pertinemment qu'en frappant la lésée, en particulier au visage, et en la faisant chuter au sol, il était susceptible de lui occasionner des blessures du type de celles qui ont été constatées. 3.2.3. L'appelant invoque avoir agi en état de légitime défense lors des événements du 2 septembre 2021, argument qui ne résiste pas à la critique. En effet, les deux protagonistes s'accordent à dire que le jour en question, une dispute, dont ils étaient coutumiers, a surgi entre eux, en raison de la jalousie de la lésée et alors qu'ils étaient tous deux alcoolisés. Tout au long de la procédure, l'appelant a affirmé avoir poussé la lésée afin de s'en débarrasser, parce qu'il souhaitait qu'elle le laisse tranquille, et non en raison du fait qu'elle s'apprêtait à l'attaquer, ou l'avait concrètement fait. Contrairement à ce qui a été rapporté par le témoin O\_\_\_\_\_, la lésée avait les mains vides, à l'exception d'un téléphone portable, lorsque l'appelant l'a poussée d'un geste de la main, et non du pied, et a ainsi occasionné sa chute sur la chaussée, dans l'espace réservé au stationnement des deux roues, et les lésions en résultant. Ainsi, vu la dispute en cours entre les protagonistes et en l'absence d'attaque imminente ou en cours de la lésée, l'appelant ne saurait prétendre avoir agi en état de légitime défense. 3.2.4. L'épisode décrit dans l'acte d'accusation au cours desquels la lésée aurait reçu des coups sur les côtes (paragraphe 4), de

même que celui relatif aux brûlures de cigarette au niveau du haut de la poitrine (paragraphe 2), contestés par l'appelant, reposent sur les seules déclarations de l'intéressée. Aucun témoin n'a rapporté avoir recueilli de confidences de la lésée dans ce sens et les lésions qu'elle a décrites sur le haut de la poitrine et ainsi que les douleurs aux côtes, n'ont pas davantage été constatées visuellement, ni attestées médicalement. Seules une brûlure à la main et des marques épithéliales au niveau du décolleté, non liées à une agression physique selon les dires de la lésée, ont été vues par le témoin Q\_\_\_\_\_, à laquelle cette dernière a pourtant confié avoir été frappée par l'appelant. En l'absence d'éléments probants au dossier autre que les déclarations, même si elles sont crédibles, de la lésée, il existe un doute, qui doit profiter à l'appelant. C'est ainsi à juste titre que le premier juge, dont le jugement sera confirmé sur ce point, a acquitté l'appelant pour les faits visés aux paragraphes 2 et 4 sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation. 3.2.5. L'appelant sera ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 6 CP pour les faits visés aux paragraphes 1, 3 et 5 à 7 sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation, son acquittement pour ceux visés aux paragraphes 2 et 4 étant confirmé.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents

judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Dans le cadre de l'art. 47 CP, le juge peut prendre en compte à titre d'antécédents des actes punissables qui n'ont pas (encore) été punis, pour autant que les faits soient établis (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.4).

4.1.3. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

4.2.1. La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à de multiples reprises à l'intégrité corporelle de sa compagne pendant plus de deux ans, lui infligeant de la sorte de nombreuses blessures d'une gravité certaine. Il a persisté à séjourner illégalement en Suisse, et plus particulièrement à Genève, malgré le fait qu'il se savait démuné de papiers d'identité ainsi que d'autorisation de séjour et en dépit de

l'interdiction de pénétrer sur le territoire genevois prononcée à son encontre le 23 août 2021. Il s'est en outre adonné au trafic de stupéfiants. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes. Il a laissé libre cours à son agressivité, est demeuré en Suisse par convenance personnelle et s'est livré au trafic de stupéfiants par appât d'un gain facile. Si la situation personnelle de l'appelant était pour partie précaire au moment des faits, vu son statut administratif irrégulier en Suisse, elle ne saurait justifier son comportement, encore moins à l'égard de la lésée, qui l'hébergeait et le soutenait financièrement. La collaboration de l'appelant a été médiocre. Il a persisté à contester les faits les plus graves, sous réserve des événements du 2 septembre 2021, qu'il pouvait difficilement nier au vu du dossier, pour lesquels il a finalement invoqué avoir agi en état de légitime défense. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses agissements, en particulier à l'égard de la lésée, qu'il n'a eu de cesse d'accabler et de rendre responsable de son comportement. Il ne lui a pas présenté d'excuse et, d'une manière générale, n'a manifesté aucun repentir ni volonté de s'amender. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques en matière de LEI et de LStup, ce qui ne l'a toutefois pas dissuadé de récidiver.

4.2.2. Pour des motifs de prévention générale et spéciale, seule une peine privative de liberté est susceptible d'entrer en considération pour sanctionner les infractions commises par l'appelant. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. L'infraction de lésions corporelles simples est abstraitement la plus grave, ce qui doit conduire à prononcer, en tenant compte des éléments à charge et à décharge, une peine de base de six mois, les différents épisodes de violence devant être traités comme un tout, eu égard à leur récurrence au sein du couple. Par le jeu du concours, il convient ensuite de l'aggraver d'un mois et demi supplémentaire pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup (peine théorique : deux mois et demi), d'un mois supplémentaire pour l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI (peine théorique : deux mois) et de 15 jours supplémentaires pour l'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI (peine théorique : un mois). La peine privative de liberté sera ainsi fixée à neuf mois, sous déduction de la détention avant jugement, et le jugement entrepris réformé dans ce sens.

4.2.3. Au vu de l'absence de prise de conscience de l'appelant de la gravité de ses agissements, de ses antécédents, dont certains spécifiques, du manque de changement notable dans sa situation personnelle et de perspective concrète dans ce sens, dès lors que ses projets de mariage avec W\_\_\_\_\_ ne sont nullement documentés et qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que sa situation administrative pourrait être régularisée à court terme, seul un pronostic défavorable peut être posé quant à son comportement futur. L'appelant ne saurait prétendre au bénéfice du sursis. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens que c'est une peine ferme qui sera infligée à l'appelant.

4.2.4. Le sursis octroyé le 30 mars 2017 ne sera pas révoqué, cette mesure n'apparaissant pas nécessaire pour dissuader l'appelant de récidiver vu la peine ferme prononcée (art. 46 al. 2 CP).

## **E. 5**

5.1. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 a CP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la

double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH ( AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung , in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOKKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion , cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1). 5.2.1. L'appelant, qui est né et a grandi à l'étranger, est arrivé en Suisse à l'âge de 18 ans. Depuis plusieurs années, il séjourne sur le territoire helvétique en dépit d'une situation administrative irrégulière. Il n'a jamais travaillé en Suisse, pays dans lequel il n'a ni famille, ni attache sérieuse. Comme déjà indiqué, ses projets de mariage avec W\_\_\_\_\_ ne sont nullement documentés et aucun élément au dossier ne permet de retenir que sa situation administrative pourrait être régularisée à court terme. Aucun motif, d'ordre familial ou médical, ne fait obstacle au retour de l'appelant dans son pays d'origine, où vit une partie de sa famille. L'appelant a par ailleurs été condamné à plusieurs reprises, ce qui n'a pas eu pour effet de le dissuader de récidiver. Par son mode de vie, il constitue une menace pour l'ordre public suisse. Il s'ensuit que l'intérêt public de la Suisse à l'expulsion du prévenu prime son intérêt privé à demeurer sur le territoire. Le jugement de première instance, qui prononce l'expulsion de Suisse de l'appelant pour une durée de cinq ans, proportionnée en regard des circonstances, sera dès lors confirmé. 5.2.2. Le principe de proportionnalité fait en revanche obstacle à l'extension de la mesure d'expulsion à l'ensemble de l'espace Schengen, vu la quotité de la peine prononcée et le fait qu'il s'agit d'une expulsion facultative. L'appel sera admis sur ce point et le jugement du Tribunal de police sera réformé dans ce sens.

## **E. 6**

6.1. Aux termes de l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. Selon le second alinéa de cette disposition, par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, le juge peut notamment interdire à l'auteur de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique (let. a), ainsi que d'approcher une personne déterminée ou

d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (let. b).

#### **E. 6.2**

L'appelant s'en est pris à l'intégrité corporelle de la lésée dans un contexte de violences domestiques récurrentes, de sorte que le prononcé d'une interdiction de contact et géographique pourrait prima facie apparaître justifiée. C'est toutefois oublier que c'est en premier lieu la lésée qui a constamment cherché à entrer en contact avec lui, y compris durant sa détention, et non l'inverse, ainsi que cela ressort de la pléthore de messages qu'elle lui a adressés sur son raccordement téléphonique, ainsi que des nombreux courriers, censurés, qu'elle a tenté de lui faire parvenir à [la prison] Z\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'attitude de la lésée, le prononcé des interdictions susmentionnées n'est pas propre à atteindre le but de protection visé, de sorte que le jugement de première instance sera réformé sur ce point.

#### **E. 7**

L'appelant ayant été libéré depuis le prononcé du jugement de première instance, il n'y a pas lieu de statuer sur son maintien en détention pour des motifs de sûretés.

#### **E. 8**

Vu l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

#### **E. 9**

Le sort des objets saisis n'ayant pas été contesté en appel, le MP ayant retiré sa conclusion sur ce point, le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

#### **E. 10**

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera 90 % des frais de la procédure envers l'État, dont le solde de 10 % sera laissé à la charge de ce dernier (art. 428 CPP).

#### **E. 11**

11.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

#### **E. 11.2**

M e B\_\_\_\_\_, défenseuse d'office de A\_\_\_\_\_ n'a pas déposé d'état de frais, bien qu'ayant été dûment invitée à le faire. Son activité sera ainsi indemnisée en équité et la rémunération sera arrêtée à CHF 1'163.20 correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité au tarif

de CHF 200.-/heure pour la rédaction du mémoire d'appel et du mémoire de réponse, plus la majoration forfaitaire de 20 %, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 83.20. \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.